

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE BRANCHEMENT ENEDIS TDF HOUPEVILLE
RUE AUDIERE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- La demande de l'entreprise CEGELEC SDEM.

CONSIDERANT que pendant les travaux de branchement ENEDIS TDF Houpeville exécutés par l'entreprise CEGELEC SDEM, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

ARRETE

Article I : L'entreprise CEGELEC SDEM interviendra du 09 au 27 mars 2020 inclus, rue Audière pour des travaux de branchement ENEDIS TDF Houpeville.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et sur l'accotement avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier et dans la zone des travaux.
- * La chaussée sera rétrécie au droit du chantier avec un léger empiètement.
- * La circulation sera alternée soit manuellement soit par feux tricolores si besoin.
- * La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.
- * Le dépassement sera interdit au droit du chantier.
- * Les piétons seront déviés et suivront le cheminement balisé par l'entreprise.

Article III : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise CEGELEC SDEM.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise CEGELEC SDEM.

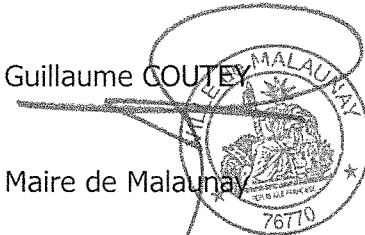
Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise CEGELEC SDEM.

Fait à Malaunay, le 02/03/2020

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication